

être célébré *dans cette église des parties et par le fonctionnaire y ayant juridiction.*

Or, dans l'espèce soumise, je trouve deux catholiques, dont l'un paroissien de Saint-Jacques et l'autre de Notre-Dame, se présentant, sans publications préalables et sans dispense, chez un ministre protestant n'ayant sur eux aucune juridiction spirituelle. Ce ministre est-il pour ces deux parties le fonctionnaire compétent reconnu par la loi ? Assurément non.

Il n'avait aucune autorité pour célébrer le mariage en question et son acte ne peut être considéré que comme abusif et fait en violation de la loi.

Mais on soutient que les parties ayant fourni à ce ministre une *licence* de mariage, octroyée par un des officiers auxquels le gouvernement confie cette charge, cette *licence* l'autorisait à célébrer valablement ce mariage, sans s'inquiéter de la religion des parties. Cette prétention n'est pas soutenable. La *licence* n'est pas autre chose que l'équivalent pour les protestants de la dispense pour les catholiques, c'est-à-dire une permission de l'autorité qui a droit de dispenser de cette formalité de la publication des bans. Or cette autorité pour les catholiques c'est l'évêque diocésain, ou son grand vicaire, et pour les Protestants c'est le gouverneur civil de la province (C. c. art. 134). La licence du lieutenant-gouverneur donnée à deux catholiques n'a donc aucune autorité et ne peut produire aucun effet ; et la loi de 1871 n'ajoute rien ni à la loi antérieure, ni au Code civil, mais déclare simplement par quel département du pouvoir exécutif des licences seront accordées.

Concluons donc, sur cette troisième question, que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties, que la *licence* accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est, aux yeux de la loi civile, un mariage nul et abusivement contracté.